



**ABROGEANT L'ARRETE REG0733PR2024
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT PAYANT
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, il y a lieu d'abroger l'arrêté REG0733PR2024 portant réglementation du stationnement payant sur le territoire de Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ L'arrêté REG0733PR2024 portant réglementation du stationnement payant sur le territoire de Saint-Pierre est abrogé.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



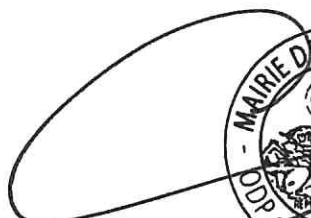
ARTICLE 3/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Société Publique Locale – Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le

12 JUIN 2025

Le Maire


David LORION

